



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2018-250

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-20-013 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A JEUMONT PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME CHARLES DE FOUCAULD, GERES PAR L'APEI DE MAUBEUGE (2 pages)	Page 3
R32-2018-08-21-004 - DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CHARLES DE FOUCAULD A JEUMONT, GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (2 pages)	Page 6
R32-2018-07-18-047 - Decision tarifaire 2018 SPASAD PA ESA ACHEUX EN AMIENOIS (3 pages)	Page 9
R32-2018-07-26-031 - Decision tarifaire 2018 SPASAD PA ESA AMIENS MONTDIDIER (3 pages)	Page 13
R32-2018-07-18-048 - Decision tarifaire 2018 SPASAD PH ACHEUX EN AMIENOIS (2 pages)	Page 17
R32-2018-07-26-032 - Decision tarifaire 2018 SPASAD PH AMIENS MONTDIDIER (2 pages)	Page 20
R32-2018-07-26-033 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PA AMIENS SANTE (2 pages)	Page 23
R32-2018-07-26-034 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PA CH DOULLENS (2 pages)	Page 26
R32-2018-07-26-027 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PA ESTREES SUR NOYE (2 pages)	Page 29
R32-2018-07-18-045 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PA SAINT OUEN (2 pages)	Page 32
R32-2018-07-26-028 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PH AMIENS SANTE (2 pages)	Page 35
R32-2018-07-26-029 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PH CH DOULLENS (2 pages)	Page 38
R32-2018-07-26-030 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PH ESTREES SUR NOYE (2 pages)	Page 41
R32-2018-07-18-046 - Decision tarifaire 2018 SSIAD PH SAINT OUEN-21082018152538 (2 pages)	Page 44
R32-2018-08-21-002 - décision tarifaire CAMPS Roubaix 21 08 2018 (4 pages)	Page 47
R32-2018-08-21-003 - décision tarifaire CAMPS Tourcoing 21 08 2018 (4 pages)	Page 52
R32-2018-08-21-001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD de l'AVAD à DENAIN FINISS : 590 813 432 (4 pages)	Page 57
R32-2018-07-24-019 - ERP Roubaix (3 pages)	Page 62

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-20-013

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) A JEUMONT PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME
CHARLES DE FOUCAULD, GERES PAR L'APEI DE
MAUBEUGE**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A JEUMONT PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME CHARLES DE FOUCAULD, GERES PAR L'APEI DE MAUBEUGE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 12 août 2016 portant création de places de SESSAD à Jeumont par transformation de places de l'IME « Charles de Foucauld », géré par l'APEI de Maubeuge ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Maubeuge, représentant légal du SESSAD de Jeumont, réceptionnée à l'ARS le 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Maubeuge est autorisée à étendre la capacité du SESSAD à Jeumont par une extension non importante de 4 places par transformation de places de semi-internat de l'IME de Jeumont, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 8 places à 12 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 12 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement (ET) : 590058889

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, APEI de Maubeuge - 251, rue du Pont de Pierre - BP 90175 -59603 MAUBEUGE CEDEX

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Jeumont,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **20 AOUT 2018**

La directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-004

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
CHARLES DE FOUCAULD A JEUMONT, GERE PAR
L'APEI DE MAUBEUGE**

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CHARLES DE FOUCAULD A JEUMONT,
GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 3 juillet 2017 portant extension de l'IME Charles de Foucauld à Jeumont ;

Vu la décision du 20 août 2018 portant extension de places du SESSAD de Jeumont, par redéploiement de places de l'IME Charles de Foucauld, gérés par l'APEI de Maubeuge ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Maubeuge, représentant légal de l'IME Charles de Foucauld, réceptionnée à l'ARS le 14 juin 2018 ;

Considérant que la transformation induite par la décision précitée conduit à une réduction capacitaire de l'IME Charles de Foucauld à Jeumont ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Maubeuge est autorisée à réduire la capacité de l'IME Charles de Foucauld à Jeumont de 2 places en semi-internat, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 108 places à 106 places et se décompose comme suit :

- 78 places pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, dont 54 places en semi-internat et 24 places en internat de semaine, dont 4 places modulables en internat,
- 16 places pour des enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans présentant un polyhandicap, en semi-internat,
- 12 places pour enfants et adolescents âgés de 10 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme dont 8 places en semi-internat et 4 places modulables en internat de semaine.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement (ET) : 590781720

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, APEI de Maubeuge – 251, rue du Pont de Pierre – BP 90175 -59603 MAUBEUGE

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Jeumont,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **21 AOUT 2018**

La directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-047

**Decision tarifaire 2018 SPASAD PA ESA ACHEUX EN
AMIENOIS**

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD PA ESA
ACHEUX EN AMIENOIS*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS à Acheux-en-Amiénois
FINESS : 800007528

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal-Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS, sis 37, rue Raymond de Wazières, 80560 ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par l'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (800001786) ;
- Vu La décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800 007 528) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter du 12 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à **1 134 450,94 €** au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 893 862,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 488,53 €).
- pour la section Alzheimer "Personnes âgées : 240 588,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 049,05 €)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 508,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904 299,60
	- dont CNR	11 182,64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 746,40
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 173 554,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 134 450,94
	- dont CNR	11 182,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 655,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 530,00
	Reprise d'excédents	25 918,55
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : **1 149 186,85 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 910 572,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 881,04 €).
- pour la section Alzheimer "Personnes âgées : 238 614,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 884,53 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS" (800001786) et à la structure dénommée SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528).

Fait à Lille, le

18 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale
La Directrice Adjointe
Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-031

**Decision tarifaire 2018 SPASAD PA ESA AMIENS
MONTDIDIER**

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD PA ESA AMIENS
MONTDIDIER*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SPASAD PA ESA CRF AMIENS-MONTDIDIER à Amiens
FINESS : 800017345

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PA ESA CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345), sis 15, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par la CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PA ESA CRF AMIENS-MONTDIDIER (800 017 345) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 17 juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à **1 515 808,57 €** au titre de l'année 2018.

Elle se répartit comme suit :

- 1 353 140,80 € pour la section "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 112 761,73 €),
- 162 667,77 € pour la section Alzheimer "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 13 555,65 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 331,01
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 594,86
	- dont CNR	12 761,69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 643,34
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	263 665,36
	TOTAL Dépenses	1 548 234,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 515 808,57
	- dont CNR	12 761,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 426,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction seront fixés à **1 239 381,52 €**.

Cette dotation sera répartie comme suit :

- 1 078 034,36 € pour la section "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 89 836,20 €),
- 161 347,16 € pour la section Alzheimer "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 13 445,60 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "CROIX-ROUGE FRANCAISE" (750721334) et à la structure dénommée SPASAD PA ESA CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345).

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ofis Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-048

Decision tarifaire 2018 SPASAD PH ACHEUX EN
AMIENOIS

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD PH ACHEUX EN
AMIENOIS*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS à Acheux-en-Amiénois
FINESS : 800 007 528

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS, sis 37, rue Raymond de Wazières, 80560 ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par l'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (800001786) ;
- Vu La décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS (800 007 528) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 12 juillet 2018, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à 59 662,61 € au titre de l'année 2018. La fraction forfaitaire s'élevant à 4 971,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 409,97
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 591,78
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 366,33
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	69 368,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	59 662,61
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	9 705,47
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à 69 455,84 €. La fraction forfaitaire s'élevant à 5 787,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS" (800001786) et à la structure dénommée SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528).

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2018**

Pour la Direc
La Directrice Ad.
Annie QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-032

**Decision tarifaire 2018 SPASAD PH AMIENS
MONTDIDIER**

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD PH AMIENS
MONTDIDIER*



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SPASAD PH CRF AMIENS-MONTDIDIER - 800017345

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PH CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345), sis 15, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par la CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PH CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 63 585,77 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 298,81 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 47 017,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 3 918,08 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée SPASAD PH CRF AMIENS-MONTDIDIER (800017345).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-033

Decision tarifaire 2018 SSIAD PA AMIENS SANTE

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA AMIENS SANTE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD PA AMIENS SANTE à Amiens

FINESS : 800005829

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMIENS SANTE (800005829), sis 17, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par l'Association AMIENS SANTÉ (800001547) ;
- Vu La décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMIENS SANTE (800 005 829) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12 juillet 2018, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **841 922,59 €** au titre de l'année 2018. La fraction forfaitaire s'élevant à 70 160,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 211,58
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 799,43
	- dont CNR	9 693,23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 488,51
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	868 499,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	841 922,59
	- dont CNR	9 693,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 576,93
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **858 806,29 €**.
La fraction forfaitaire s'élevant à 71 567,19 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association AMIENS SANTÉ" (800001547) et à la structure dénommée SSIAD PA AMIENS SANTE. (800005829).

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-034

Decision tarifaire 2018 SSIAD PA CH DOULLENS

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA CH DOULLENS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD PA CH DOULLENS à Doullens

FINESS : 800008880

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) sis rue de Routequeue, B.P. 90031, 80600 DOULLENS et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800000069) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DOULLENS (800 008 880) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter du 17 juillet 2018, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **462 149,90 €** au titre de l'année 2018. La fraction forfaitaire s'élevant à 38 512,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 062,95
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 434,78
	- dont CNR	4 908,13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 391,30
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 889,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 149,90
	- dont CNR	4 908,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 739,13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **457 241,77 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 38 103,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS" (800000069) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880).

Fait à Lille, le **26 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Sociale

Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-027

Decision tarifaire 2018 SSIAD PA ESTREES SUR NOYE

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA ESTREES SUR
NOYE*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE à Estrées-sur-Noye
FINESS : 800008708

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE (800008708) sis 18 rue des Lombards, 80250 ESTREES-SUR-NOYE et géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS (800002867) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE (800 008 708) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12 juillet 2018, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **649 268,50 €** au titre de l'année 2018. La fraction forfaitaire s'élevant à 54 105,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 685,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 772,06
	- dont CNR	7 463,07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 311,20
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 768,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	649 268,50
	- dont CNR	7 463,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	44 499,76
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **686 305,19 €**.
La fraction forfaitaire s'élevant à 57 192,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS" (800002867) et à la structure dénommée SSIAD PA ESTRÉES-SUR-NOYE (800008708).

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-045

Decision tarifaire 2018 SSIAD PA SAINT OUEN

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA SAINT OUEN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA AMVAV-ASD ST-OUEN à Saint-Ouen
FINESS : 800005837

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMVAV-ASD SAINT-OUEN (800005837), sise 7 rue Philippe Louis, 80610 SAINT-OUEN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOINS A DOMICILE 80 (800001554) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMVAV-ASD ST-OUEN (800 005 837) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12 juillet 2018, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **695 574,06 €** au titre de l'année 2018. La fraction forfaitaire s'élevant à 57 964,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 380,04
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 310,71
	- dont CNR	30 334,18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 577,41
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	305,90
	TOTAL Dépenses	695 574,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 574,06
	- dont CNR	30 334,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **664 933,98 €**. La fraction forfaitaire s'élevant à 55 411,17 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE ET SOINS A DOMICILE 80 (FINESS : 800001554) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

1 8 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Œuvre Médico-Sociale


Alice QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-028

Decision tarifaire 2018 SSIAD PH AMIENS SANTE

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PH AMIENS
SANTE*



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH AMIENS SANTE - 800005829

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH AMIENS SANTE (800005829), sis 17, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par l'Association AMIENS SANTÉ (800001547) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH AMIENS SANTE (800005829), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 88 359,33 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 363,28 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 139 333,71 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 11 611,14 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD AMIENS SANTE (800001547) et à la structure dénommée SSIAD PH AMIENS SANTE (800005829).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par déléguée
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Aline CHEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-029

Decision tarifaire 2018 SSIAD PH CH DOULLENS

*Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PH CH
DOULLENS*



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH CH DOULLENS - 800008880

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) sis rue de Routequeue, B.P. 90031, 80600 DOULLENS et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800000069) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 46 170,33 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 847,53 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 46 170,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 3 847,53 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) et à la structure dénommée SSIAD PH CH DOULLENS (800008880).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alise QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-030

Decision tarifaire 2018 SSIAD PH ESTREES SUR NOYE

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PH ESTREES SUR NOYE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE - 800008708

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708) sis 18 rue des Lombards, 80250 ESTREES-SUR-NOYE et géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS (800002867) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 90 638,49 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 553,21 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 116 981,75 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 9 748,48 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SISA ESTREES-SUR-NOYE (800002867) et à la structure dénommée SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-046

Decision tarifaire 2018 SSIAD PH SAINT
OUEN-21082018152538

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PH SAINT OUEN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH AMVAV-ASD ST-OUEN - 800005837

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH AMVAV-ASD ST-OUEN (800005837), sise 7 rue Philippe Louis 80610 Saint-Ouen et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOINS A DOMICILE 80 (800001554) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH AMVAV-ASD ST-OUEN (800005837), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à **59 680,80 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 973,40 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à **59 680,80 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 4 973,40 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE ET SOINS A DOMICILE 80 (800001554) et à la structure dénommée SSIAD PH AMVAV-ASD ST-OUEN (800005837).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-002

décision tarifaire CAMPS Roubaix 21 08 2018

**LA DIRECTRICE GENERALE
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DU
NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2018 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;
- Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix (590782421) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2018.

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 1 451 296,96 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 987,65
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 192 421,65
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 887,66
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 451 296,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 451 296,96
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF:

- par le département d'implantation, soit un montant de 290 259,39 € ;
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 161 037,57 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 753,13 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 161 037,57 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 753,13 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (590782421) et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **21 AOUT 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France
Et par délégation

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Le Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

2005-1007A-1-S

notage de la loi de finances n° 1007
à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2005
2005-1007A-1-S

Assemblée nationale
2005-1007A-1-S

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-003

décision tarifaire CAMPS Tourcoing 21 08 2018

**LA DIRECTRICE GENERALE
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DU
NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2018 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 4 août 2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Tourcoing (590008413), sis Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing et géré par l'entité dénommée CH Tourcoing (590781902) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2018 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 1 156 022,25 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 310,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 143,25
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 569,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 166 022,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 022,25
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 231 204,45 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 924 817,80 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 068,15 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 36,70 €.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 924 817,80 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 068,15 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590781902) et à la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

21 AOUT 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France
Et par délégation

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur des Services Médico-Sociale
Appui Au concours de la territoriale

Reynald LEBLANC

Le Président du Département du Nord
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LÉMOINE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-001

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
SSIAD de l'AVAD à DENAIN
FINESS : 590 813 432**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

du SSIAD de l'AVAD à DENAIN

FINESS : 590 813 432

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD de l'AVAD, sis 9/11 rue Lazare Bernard DENAIN à et gérée par l'entité dénommée AVAD ;
- Vu la décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de l'AVAD (590 813 432) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2018 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du **21 AOUT 2018**, la dotation globale de soins est fixée à 2 349 360,24 € au titre de 2018 dont 45 966,55 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 123 962,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 176 996,91 €).
Le prix de journée est fixé à 32,33 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 152 331,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 694,33 €).
Le prix de journée est fixé à 41,74 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 065,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 088,79 €).
Le prix de journée est fixé à 40,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	639 706,48	17 212,63	2 368 986,24
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 511 236,70	47 901,66	
	- dont CNR	45 966,55		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 245,09	3 684,24	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits		4 266,90	- 4 266,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 276 294,81	73 065,43	2 349 360,24
	- dont CNR	45 966,55		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	23 893,45		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 2 323 020,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 097 939,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 174 828,29 €).
Le prix de journée est fixé à 31,93 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 156 282,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 023,52 €).

Le prix de journée est fixé à 21,41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 798,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 733,21 €).
Le prix de journée est fixé à 37,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVAD (FINESS : 590800967) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Page 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-019

ERP Roubaix

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ERP André Maginot - 590783759

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3/3/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/12/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée ERP André Maginot (590783759), sise 35, rue du Général Sarrail BP 345 59056 ROUBAIX CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée EPNAK (910808781);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ERP André Maginot (590783759), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du :

24 JUL. 2018

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **3 211 453,90** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ERP André Maginot (590783759) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 252,68
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 524 476,26
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	303 098,79	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	3 300 827,73
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 211 453,90
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		67 873,83
	TOTAL Recettes	3 300 827,73

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 267 621,16 €.

Soit un tarif journalier de soins de 142,47 € pour l'internat.

Soit un tarif journalier de soins de 94,98 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 3 279 327,73 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 273 277,31 €.

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ONAC (750810152) et à la structure dénommée ERP André Maginot (590783759).

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2010**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CUEVERUE

